



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.17/1996/8  
8 avril 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Quatrième session  
18 avril-3 mai 1996

Commerce, environnement et développement durable

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	2
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	4 - 43	2
A. Conclusions . . . . .	4 - 32	2
B. Recommandations . . . . .	33 - 43	11

## INTRODUCTION

1. On trouvera dans le présent rapport les conclusions et recommandations préliminaires formulées à l'issue de l'examen d'un certain nombre de questions clefs concernant les relations existant entre le commerce, l'environnement et le développement durable. Ces questions étaient les suivantes : aspects des accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement qui touchent le commerce et le développement, et notamment la relation entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises dans le cadre de ces accords multilatéraux; les effets des politiques environnementales sur la compétitivité; l'écoétiquetage; les exportations de biens dont la vente (ou la consommation) est interdite dans le pays exportateur; le financement et le transfert de techniques; le développement durable du secteur des produits de base; le renforcement des capacités et les questions institutionnelles. Un certain nombre de ces questions figurent à l'ordre du jour du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et seront examinées plus avant à la première Conférence ministérielle de l'OMC, qui se tiendra en décembre 1996 à Singapour. Certaines d'entre elles ont été examinées par le Groupe de travail spécial de la CNUCED sur le commerce, l'environnement et le développement, qui a achevé ses travaux en novembre 1995, ou ont été mentionnées dans le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa troisième session<sup>1</sup>.

2. Le présent rapport a été établi par le secrétariat de la CNUCED – auquel le Comité interorganisations sur le développement durable a, à sa quatrième session, confié la responsabilité des travaux relatifs au commerce, à l'environnement et au développement durable – après consultations du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU et de l'OMC.

3. Ces questions seront également analysées dans l'additif au présent rapport (E/CN.17/1996/8/Add.1), qui a également été établi par le secrétariat de la CNUCED.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. Conclusions

1. Mesures commerciales prises dans le cadre des accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement : aspects relatifs au commerce et au développement

4. Les accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement sont un moyen important et efficace d'essayer de résoudre les problèmes mondiaux liés à l'environnement et d'éviter de recourir à des mesures unilatérales de caractère extraterritorial. Comme le préconise la Déclaration de Rio (en particulier les principes 7, 12 et 27)<sup>2</sup>, ces accords multilatéraux et toutes leurs dispositions relatives au commerce devraient être fondés sur la coopération multilatérale et le principe des responsabilités communes mais différenciées des États.

5. Action 21 a constaté qu'il est plusieurs fois arrivé que les dispositions commerciales d'accords multilatéraux conclus dans [le] domaine [de la protection de l'environnement] aient une place dans l'action menée face à certains problèmes d'environnement qui se posent à l'échelle mondiale. Il a également proposé de préciser lorsqu'il y a lieu et d'éclairer les rapports entre les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce[/Organisation mondiale du commerce] et certaines des mesures multilatérales adoptées dans le domaine de l'environnement<sup>3</sup>.

6. Le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC examine actuellement la relation entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises aux fins de la protection de l'environnement dans l'optique des accords multilatéraux dans ce domaine. Plusieurs aspects sont à considérer.

7. Premièrement, il faudrait par principe s'abstenir de recourir aux mesures commerciales lorsque le commerce n'est pas la cause principale du problème d'environnement constaté. D'autres instruments tels que l'accès aux moyens de financement et le transfert de techniques semblent devoir jouer un rôle plus efficace et plus équitable pour ce qui est d'instaurer la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs environnementaux des accords multilatéraux. Lorsqu'elles sont efficaces et nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux d'un accord multilatéral donné, les mesures commerciales ne devraient être utilisées qu'en dernier ressort. Et l'utilisation de ces mesures commerciales ne devrait pas empêcher d'étudier d'autres options qui sont au moins aussi efficaces et équitables et permettent de défendre les principes 7 et 12 de la Déclaration de Rio.

8. Deuxièmement, les dispositions commerciales des accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement peuvent viser des objectifs différents; aussi devraient-elles être analysées dans le cas de chaque accord particulier. Cette analyse devrait tenir le plus grand compte des notions de nécessité, d'efficacité et de proportionnalité. Il s'agirait d'appliquer des mesures qui n'introduisent pas plus de restrictions commerciales qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs convenus dans le cadre de l'accord multilatéral en question. Toutefois, il peut s'avérer difficile d'évaluer la nécessité et l'efficacité des mesures commerciales, en particulier lorsque ces mesures font partie d'un ensemble de mesures, y compris de mesures positives (telles que l'accès au financement et le transfert de techniques, les incitations adoptées pour encourager le commerce de substituts écocompatibles, les mécanismes volontaires relatifs aux investissements étrangers directs et au transfert de techniques, et les instruments obéissant aux lois du marché). Il y aurait donc intérêt à proposer aux négociateurs d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement un ensemble complet de directives non obligatoires.

9. Troisièmement, les accords commerciaux et les accords relatifs à l'environnement sont des instruments de droit international qui non seulement peuvent évoluer, mais également soulever des questions de préséance. L'action destinée à assurer la compatibilité entre les dispositions des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et celles de l'OMC pourrait être organisée à trois niveaux : a) on pourrait en charger les responsables du commerce et de l'environnement et les autres parties intéressées au niveau

national; b) on pourrait solliciter le concours des responsables des questions commerciales au moment où les mesures commerciales sont examinées dans le cadre de la négociation d'accords multilatéraux ou lorsque l'on propose de modifier ces derniers; et c) on pourrait chercher à faire préciser les dispositions pertinentes d'un accord multilatéral relatif à l'environnement au regard des règles de l'OMC.

10. Le Comité du commerce et de l'environnement a examiné les questions suivantes : utilisation de mesures commerciales contre des membres de l'OMC qui ne sont pas parties à tel accord multilatéral; la nature d'un accord multilatéral relatif à l'environnement; les questions telles que la nécessité, l'efficacité et la proportionnalité des mesures commerciales dans le cadre des accords de ce type; la spécificité des mesures commerciales prises conformément à un accord de ce type : dispositions relatives à la transparence et à la notification; le règlement d'éventuels différends entre un État non partie à un accord et un État partie; et la question de la préséance entre l'accord multilatéral et l'OMC, en particulier dans le cas du règlement des différends. Les délégations représentées au Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC ont préconisé différentes options, dont le statu quo, l'option ex-ante et l'option ex-post, ainsi que d'autres formules combinant ces deux dernières options, lesquelles ont été décrites dans l'additif.

11. Indépendamment des questions juridiques, les mesures commerciales prises dans le cadre d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement peuvent toucher des questions économiques et de développement plus vastes. Le coût du respect des dispositions d'un accord multilatéral de ce type peut être très différent d'un État partie à l'autre, et être lié à des variables telles que la spécificité des normes; le prix, l'existence et la validité des produits de substitution; la mesure dans laquelle les techniques données sont protégées par des brevets; les facteurs administratifs et autres. Les effets des obligations contractées en vertu de tels accords multilatéraux sur le commerce et la compétitivité diffèrent suivant l'accord considéré et peuvent évoluer en fonction de facteurs dynamiques tels que le taux de croissance économique, l'existence de techniques et de substituts écocompatibles, les modifications apportées aux accords ainsi que la possibilité de disposer d'un financement au moment voulu. Les conférences des parties pourraient profiter des évaluations intérimaires des accords multilatéraux relatifs à l'environnement pour tenir compte de ces facteurs.

12. Les coûts du respect des dispositions des accords peuvent également varier suivant le niveau de développement économique et l'existence de normes environnementales préalables à l'adhésion d'un pays à un accord multilatéral donné. On notera que les coûts économiques et de développement ne seront pas nécessairement, ni même probablement, proportionnels à la part de responsabilité dans la dégradation de l'environnement ou dans la lutte contre cette dégradation. À cet égard, il importe d'appliquer le principe de la responsabilité commune mais différenciée aux accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

13. Parallèlement aux activités du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, les parties prenantes au débat tenu jusqu'ici au niveau international penchent pour l'élaboration d'un ensemble complet de directives non obligatoires

pour aider les négociateurs des accords multilatéraux relatifs à l'environnement à examiner la possibilité de recourir à l'avenir à des mesures commerciales dans le cadre de ces accords, ainsi qu'à un large éventail d'instruments, et notamment des mesures positives. Ces directives portant sur de nombreux aspects différents, touchant notamment les domaines juridique, économique et du développement, il faudra associer à ce processus des organisations différentes conformément à leurs mandats et à leurs domaines de compétence respectifs.

## 2. Effets des politiques environnementales sur la compétitivité

14. Les politiques environnementales élaborées pour résoudre les problèmes d'environnement qui se posent au niveau local peuvent avoir des effets positifs et négatifs sur la compétitivité. Étant donné la complexité des liens existant entre les prescriptions en matière d'environnement et la compétitivité, l'analyse doit être rigoureuse, en particulier reposer sur de nouvelles recherches concrètes sur les conditions dans lesquelles les effets sur la compétitivité semblent devoir être positifs et celles dans lesquelles ils semblent devoir être négatifs. Les débats ont été centrés sur la compétitivité au niveau des entreprises et des secteurs ainsi que sur la notion de bien-être national.

15. Le Groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement de la CNUCED, approuvant une recommandation figurant dans le rapport de la session conjointe des experts des échanges et de l'environnement présenté à la session ministérielle du Conseil de l'OCDE, a fermement repoussé les demandes parfois présentées en vue d'adopter des droits compensateurs perçus pour l'environnement ou autres mesures commerciales protectionnistes incompatibles avec les principes de l'OMC pour contrebalancer les effets négatifs, réels ou virtuels, des politiques environnementales sur la compétitivité<sup>4</sup>. Il a également été déclaré qu'il serait inopportun d'assouplir les normes environnementales ou leur application afin d'encourager les investissements étrangers directs ou promouvoir les exportations.

16. Les effets sur la compétitivité préoccupent les firmes de pays en développement comme celles de pays développés, mais ces préoccupations sont très différentes d'une région à l'autre. Les entreprises des pays en développement, en particulier les petites et moyennes entreprises, peuvent rencontrer des difficultés relativement plus grandes pour s'adapter à l'évolution rapide des prescriptions en matière d'environnement. De même, les exportations des pays en développement peuvent être plus vulnérables aux effets défavorables des politiques environnementales sur la compétitivité car elles sont concentrées dans des secteurs où ces prescriptions font leur apparition et la part des PME dans les exportations totales est relativement élevée dans un certain nombre de pays en développement. Il faudrait également recenser les situations les plus favorables et concevoir et exécuter des politiques qui maximisent la synergie des politiques commerciales et environnementales.

17. Le respect des prescriptions édictées par les pays importateurs en matière d'environnement peut occasionner aux pays en développement et aux pays à économie en transition des difficultés particulières en matière de compétitivité et de développement, et peut les amener à consacrer désormais à l'environnement des ressources qui auraient pu être affectées à des investissements présentant,

compte tenu des effets directs et indirects, des possibilités de rendement supérieur (comme l'assainissement et l'éducation). Les mesures positives présentent un intérêt tout particulier dans ce contexte. Le Groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement de la CNUCED a conclu que des mesures positives telles que l'amélioration de l'accès aux marchés, l'amélioration de l'accès aux ressources financières, les mécanismes de transition, l'accès à la technologie et son transfert, la création de compétences et des dispositions spéciales en faveur des petites entreprises et de certains secteurs sont des instruments efficaces pour soutenir les pays en développement et pays en transition dans leurs efforts pour atteindre les objectifs du développement durable<sup>5</sup>.

### 3. Écoétiquetage

18. Les programmes d'écoétiquetage servent essentiellement des fins environnementales et permettent aux producteurs de différencier et de commercialiser leurs produits sur la base de leurs caractéristiques environnementales.

19. Les écolabels sont de plus en plus utilisés dans les secteurs auxquels les pays en développement s'intéressent aux fins d'exportation, tendance qui ne laisse pas de les préoccuper. Dans la mesure où ils peuvent affecter les exportations, l'écoétiquetage et les autres instruments fondés sur le cycle de vie des produits doivent tenir compte des différentes situations nationales du point de vue de l'environnement et du développement. Les critères liés à un procédé particulier peuvent ne pas être aussi efficaces et justifiés sur le plan de la protection de l'environnement dans le pays exportateur que dans le pays importateur. On pourra contribuer à renforcer la compatibilité des intérêts commerciaux et environnementaux en améliorant la transparence, notamment par le biais de consultations avec les fournisseurs étrangers, et en établissant un système de reconnaissance mutuelle des modes d'écoétiquetage et en retenant des critères écologiques équivalents.

### 4. Exportations de biens dont la vente (ou la consommation) est interdite dans le pays exportateur

20. Des pays en développement se sont dits préoccupés par le fait que des pays développés pourraient exporter chez eux des produits interdits ou rigoureusement réglementés dans le pays d'origine – ce qu'on appelle des produits dont la vente (ou la consommation) est interdite dans le pays d'exportation – sans leur fournir d'informations suffisantes sur les risques que ces produits entraîneraient pour la santé ou pour l'environnement. La question des biens dont la vente ou la consommation est interdite dans le pays d'exportation figure à l'ordre du jour du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, qui s'est penché sur l'efficacité des mécanismes de transparence, la question de la nature des produits couverts et la nécessité d'éviter les doubles emplois. Les pays en développement ont été d'avis que les mécanismes existants pourraient être insuffisants tant en eux-mêmes que du point de vue des produits visés. Ainsi, par exemple, la procédure du consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC) ne porte dans aucune des conventions sur les produits de consommation tels que les cosmétiques, les produits pharmaceutiques, les aliments transformés et autres articles de ce genre. L'analyse des produits

dont la vente ou la consommation est interdite dans le pays d'exportation devrait tenir compte de la négociation, en cours, d'une convention sur le consentement préalable donné en connaissance de cause.

#### 5. Libéralisation des échanges et environnement

21. Associée à des politiques environnementales rationnelles, la libéralisation des échanges et l'amélioration de l'accès aux marchés contribuent au développement durable. Si aucun lien incontestable n'a été établi entre la libéralisation des échanges et l'environnement, il semble que cette libéralisation pourrait déboucher soit sur une amélioration de l'environnement, soit sur sa dégradation. Il convient donc d'examiner également les coûts éventuels qu'elle pourrait avoir pour l'environnement. À cet égard, la Commission, à sa troisième session, a été d'avis que les gouvernements avaient intérêt à analyser les incidences environnementales et sociales des changements importants observés dans le volume et la composition des produits fabriqués et consommés, notamment les changements découlant des réformes des politiques commerciales, et à procéder aux ajustements qui pourraient être nécessaires pour remédier aux défaillances du marché et des politiques et internaliser les coûts de la protection de l'environnement. La sous-tarifcation des ressources naturelles et les subventions peuvent avoir des effets importants à la fois sur le commerce et l'environnement. En particulier, les subventions influent sur les prix des produits de base, notamment celles qui sont accordées aux secteurs de l'agriculture et de l'énergie et qui peuvent avoir des incidences négatives sur le commerce et l'environnement des pays en développement.

22. Il importe également d'analyser les avantages que l'environnement pourrait retirer de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges commerciaux. On pourrait ainsi analyser les effets sur le développement durable des pays en développement des subventions aboutissant à une distorsion des échanges, de la progressivité des tarifs et des obstacles tarifaires et non tarifaires constatés sur les principaux marchés d'exportation.

#### 6. Développement durable du secteur des produits de base

23. Il ressort des activités de recherche et des débats menés à la CNUCED et ailleurs qu'il est primordial de mieux comprendre dans leur globalité les coûts sociaux et économiques des mesures concrètes prises dans le domaine de l'environnement ou de l'inaction dans ce domaine. Cela impliquera des changements dans la structure relative des prix. Le développement durable, surtout dans le secteur des produits de base, passe par la prise en considération, dans les stratégies économiques, des coûts et avantages pour l'environnement. Les pays en développement sont aux prises avec des problèmes particuliers à cet égard, en raison de l'importance de la lutte contre la pauvreté à court terme et du rôle central que les recettes en devises jouent dans le processus de développement. Les lacunes d'ordre analytique et administratif créent également des goulets d'étranglement pour la formulation et la mise en oeuvre des politiques.

24. Les problèmes que rencontrent les pays en développement peuvent être considérablement résolus grâce à la coopération internationale et au ciblage de l'assistance sur des secteurs critiques particuliers, notamment au niveau de

l'évaluation et des politiques. La participation des différents acteurs, y compris des associations professionnelles, à la formulation des modalités de coopération facilitera la recherche des modes de coopération les plus efficaces et les plus rentables. Les pays concernés ont également beaucoup à apprendre de l'expérience particulière des autres pays.

#### 7. Questions relatives au commerce et à la diversité biologique

25. Le développement durable exige que l'on tienne compte de la capacité limitée des pays en développement d'évaluer convenablement la valeur économique de leurs ressources biologiques et de mettre en place des mesures d'incitation propres à contribuer à la réalisation des principaux objectifs de la Convention sur la diversité biologique. C'est justement parce que les ressources biologiques, si elles sont gérées rationnellement, peuvent servir de base au développement durable qu'il est nécessaire de lancer des mécanismes visant à appuyer les efforts que déploient les pays en développement en vue de recenser, de mettre en valeur et de commercialiser les produits et services tirés de leurs ressources biologiques et humaines inestimables. En outre, comme les pays en développement se positionnent sur le nouveau marché des ressources biologiques, il importera de mettre au point des mécanismes permettant de leur assurer une part équitable des avantages tirés de l'utilisation de ces ressources. L'initiative BIOTRADE de la CNUCED constitue l'un des mécanismes pouvant être utilisés à cette fin.

26. Dans la décision II/12 qu'elle a adoptée à sa deuxième réunion tenue à Jakarta en novembre 1995, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a notamment prié le Secrétaire exécutif de se mettre en liaison avec le secrétariat de l'OMC pour l'informer des buts et des travaux de la Convention sur la diversité biologique et pour l'inviter à concourir à la rédaction d'un document destiné à la Conférence des Parties, dans lequel seraient examinés les liens entre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIP). Un autre sujet de préoccupation se rapporte à la question de savoir si les systèmes existant en matière de droits de propriété intellectuelle offrent suffisamment de garanties pour protéger les connaissances traditionnelles et s'ils permettent aux pays en développement d'avoir une part équitable dans le développement des biotechnologies. La relation entre l'Accord TRIP et la Convention sur la diversité biologique constitue une autre question importante. Toutes ces questions doivent être analysées plus avant. Plusieurs questions commerciales se chevauchent et ont besoin d'être analysées afin de s'assurer que les pays en développement peuvent maximiser la gestion durable de leurs ressources. Le PNUE et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique s'emploient à planifier les activités dans ce domaine.

#### 8. Transfert de techniques

27. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, les pays en développement craignent qu'une telle protection ne limite leur capacité d'accès aux écotecnologies pour promouvoir le développement durable. Leurs préoccupations tournent autour de la question de savoir si l'Accord TRIP facilite l'accès à la technologie et le transfert des techniques, la mise au



point d'écotechnologies et si, dans son application, il est compatible avec les dispositions pertinentes des accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Une autre préoccupation se rapporte à la question de savoir si l'Accord TRIP réduit la possibilité de contrôler les techniques qui ont pu avoir des effets nocifs pour l'environnement. Par ailleurs, il a été noté que si l'Accord TRIP risque de rendre plus difficile l'accès aux écotechnologies, il peut également encourager les investissements dans ces technologies ainsi que leur mise au point et leur transfert. Il peut aussi offrir des mécanismes de substitution tels que des accords de licence obligatoires et des systèmes novateurs particuliers pour protéger les connaissances traditionnelles. D'autres questions concernant le transfert d'écotechnologies sont examinées dans le rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.17/1996/13 et Add.1).

#### 9. Renforcement des capacités

28. La CNUCED, le PNUE et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont accompli des progrès dans l'exécution des programmes d'assistance technique pour le renforcement des capacités. La CNUCED et le PNUD ont défini en commun quatre domaines dans lesquels on pourrait renforcer davantage les capacités en matière de commerce, d'environnement et de développement en prenant notamment les mesures suivantes :

- a) Renforcer les activités de recherche dans les pays en développement;
- b) Appuyer le renforcement des capacités institutionnelles pouvant contribuer à une meilleure intégration des politiques commerciales et des politiques de développement ainsi qu'à une plus grande cohérence des orientations;
- c) Financer la participation efficace, dans les délais voulus, des pays en développement aux négociations commerciales internationales et aux négociations internationales sur l'environnement;
- d) Accorder un appui au secteur privé, en particulier aux petites et moyennes entreprises.

Le Groupe de travail spécial de la CNUCED sur le commerce, l'environnement et le développement a estimé que les monographies de pays constituent un moyen approprié d'examiner les effets découlant de l'articulation des politiques de l'environnement et des politiques commerciales, aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Le Groupe de travail a encouragé la CNUCED à poursuivre ces études en coopération avec le PNUD et le PNUE. Le CCI a également un rôle important à jouer en matière d'assistance technique.

#### 10. Questions institutionnelles

29. Depuis la troisième session de la Commission, on a continué d'accomplir des progrès au niveau des instances internationales dans l'examen des questions relatives au commerce, à l'environnement et au développement durable. Le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC a poursuivi ses travaux préparatoires de la réunion ministérielle devant se tenir à Singapour en décembre 1996. Le Groupe de travail spécial de la CNUCED sur le commerce, l'environnement et le

développement a achevé ses travaux, conformément à son mandat, et a recommandé des secteurs sur lesquels porteraient les activités futures de la CNUCED dans le domaine du commerce, de l'environnement et du développement. Le commerce et l'environnement seront également à l'ordre du jour de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. La session conjointe des experts des échanges et de l'environnement de l'OCDE a présenté les résultats de ses travaux au Conseil de l'OCDE au niveau ministériel et a entamé un nouveau programme de travail.

30. Les secrétariats de l'OMC, de la CNUCED et du PNUE ont renforcé davantage leurs liens de coopération et la coordination de leurs activités. Le Directeur général de l'OMC et le Secrétaire général de la CNUCED sont notamment convenus d'affermir encore plus les relations de travail entre les deux organisations dans un certain nombre de domaines, notamment le commerce et l'environnement. La coopération entre la CNUCED et le PNUE porte sur un certain nombre de questions, notamment les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les principes d'équivalence et de reconnaissance mutuelle en matière d'écoétiquetage et – ensemble avec le PNUD – sur le renforcement des capacités.

#### 11. Programme de recherche

31. À sa troisième session, la Commission a invité la CNUCED, en coopération avec le PNUE, l'OMC, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU et d'autres institutions pertinentes à établir à son intention un document de travail dans lequel serait examiné le volume croissant de la recherche sur les liens entre le commerce, l'environnement et le développement durable effectuée par les organisations internationales, les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales dans les pays développés et les pays en développement, y compris les activités de recherche menées dans le cadre de projets financés par les organismes d'aide internationale et bilatérale, en vue de déceler les lacunes éventuelles, notamment par le recours à des groupes d'experts indépendants du commerce et de l'environnement.

32. Une version préliminaire du document est présentée à la Commission sous forme de note d'information (uniquement en anglais). Il ressort des conclusions préliminaires que des activités de recherche complémentaires s'imposent dans les domaines suivants :

a) Libéralisation du commerce et environnement, y compris les effets que la réduction ou la suppression des subventions accordées à l'agriculture et à l'énergie produisent sur le développement durable;

b) Protection de l'environnement, transfert des techniques et aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;

c) Effets des normes volontaires sur le commerce, l'environnement et le développement, y compris des principes tels que la reconnaissance mutuelle et les équivalences;

d) Développement des entreprises (notamment les petites entreprises) et politiques de développement durable dans les pays en développement;

e) Mécanismes de financement novateurs pour appuyer les efforts que déploient les pays en développement en vue d'internaliser les coûts;

f) Dans le cadre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, mesures positives, notamment des mesures d'incitation pour encourager le commerce de produits de substitution ne portant pas atteinte à l'environnement, mécanismes volontaires régissant les investissements étrangers directs et le transfert de techniques, et instruments reposant sur les mécanismes du marché.

## B. Recommandations

### 1. Mesures commerciales prises dans le cadre d'accords multilatéraux en matière d'environnement : aspects intéressant le commerce et le développement

33. La Commission souhaitera peut-être :

a) Souligner la nécessité de concevoir un plus grand nombre de mesures positives et attractives, notamment des instruments permettant de faciliter le transfert de capitaux et de techniques en direction des pays en développement afin de les aider à atteindre les objectifs convenus au niveau multilatéral, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées; et recommander d'adopter des mesures positives plutôt que de recourir à la menace de restrictions commerciales pour assurer la réalisation des objectifs des accords multilatéraux en matière d'environnement. L'adoption de mesures positives pourrait également compléter les mesures commerciales et tempérer la nécessité de recourir à ces dernières pour assurer l'application des dispositions desdits accords, voire même permettre de se dispenser d'y avoir recours;

b) Inciter les gouvernements à assurer une coordination suffisante entre les responsables du commerce et de l'environnement aux niveaux national et international, en vue de promouvoir la compatibilité entre ces politiques de manière à éviter les incohérences entre les traités auxquels les États sont parties;

c) Inviter la CNUCED et le PNUE, en coopération avec les secrétariats des accords multilatéraux en matière d'environnement, et compte tenu des débats de la Commission à sa quatrième session, à lancer conjointement un processus intergouvernemental en vue d'élaborer des principes détaillés non contraignants (touchant notamment les domaines juridique, économique et du développement) pour aider les négociateurs des accords multilatéraux en matière d'environnement lors de l'examen des mesures commerciales et autres qui pourraient être adoptées dans le cadre de ces accords, afin de promouvoir le développement durable ainsi que la compatibilité des politiques commerciales et environnementales.

## 2. Politiques de l'environnement et compétitivité

34. La Commission souhaitera peut-être :

a) Rejeter fermement "les droits compensateurs perçus pour l'environnement" ou d'autres mesures commerciales protectionnistes incompatibles avec les principes de l'OMC pour contrebalancer les effets négatifs, réels ou virtuels, des politiques environnementales sur la compétitivité;

b) Recommander, considérant que le respect des normes environnementales édictées par les pays importateurs peut susciter chez les pays en développement et les pays à économie en transition, des préoccupations en matière de compétitivité, que les gouvernements des pays développés facilitent l'accès aux marchés des pays en développement et leur fournissent une assistance technique et financière pour la création des capacités nécessaires dans le domaine de l'environnement;

c) Inviter la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à proposer, à sa neuvième session, des mesures positives aux niveaux national et international visant à appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour atteindre les objectifs du développement durable;

d) Prendre note du rapport intérimaire, présenté par la CNUCED, sur l'étude analytique des relations existant entre protection environnementale et compétitivité internationale, création d'emplois et développement, et inviter la CNUCED à expliciter ladite étude, avec les contributions des gouvernements, des organisations régionales d'intégration économique, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et autres organisations régionales et internationales concernées, et d'en présenter les résultats à la Commission, à sa cinquième session, en 1997.

## 3. Écoétiquetage

35. La Commission souhaitera peut-être inviter les gouvernements à assurer comme il convient la transparence des nouvelles mesures de politique environnementale qui pourraient avoir des effets sur les échanges, notamment l'écoétiquetage, en examinant, entre autres, à un stade approprié, l'élaboration desdites mesures, les contributions émanant des parties intéressées, notamment des groupes de consommateurs et de protection de l'environnement ainsi que des producteurs étrangers, et inciter les organes de normalisation privés à faire de même; inviter les gouvernements nationaux et les organes de normalisation à explorer les possibilités de reconnaissance mutuelle et d'équivalences à un niveau approprié de protection de l'environnement; et inviter l'ISO à prendre dûment en considération ces concepts lors de l'élaboration des normes internationales ou des principes devant régir l'écoétiquetage.

## 4. Exportation de biens dont la vente (ou la consommation) est interdite dans le pays exportateur

36. La Commission souhaitera peut-être inviter le PNUE et la FAO, en coopération avec d'autres organisations intéressées, à examiner les instruments existants et proposés concernant les biens dont la vente (ou la consommation)

est interdite dans le pays exportateur et à examiner à fond les obligations incombant aux exportateurs et aux importateurs en vue d'améliorer les procédures de transparence et de fournir aux importateurs l'assistance devant leur permettre d'évaluer et de comprendre l'information fournie par les exportateurs.

#### 5. Libéralisation des échanges et environnement

37. La Commission souhaitera peut-être :

a) Comme il est demandé au chapitre 2 d'Action 21, encourager le PNUE, en consultation avec la CNUCED, à examiner les mécanismes permettant de faire en sorte que les politiques de l'environnement constituent le cadre juridique et institutionnel qui convient pour pouvoir protéger l'environnement contre les nouveaux dangers qui peuvent découler de l'évolution de la production et de la spécialisation des échanges;

b) Inviter la CNUCED, en coopération avec d'autres organisations intéressées, à examiner les moyens par lesquels une libéralisation plus poussée des échanges (par exemple la réduction ou l'élimination de la progressivité des droits de douane, des subventions aboutissant à une distorsion des échanges et l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations des pays en développement) pourrait avoir des effets bénéfiques sur l'environnement et contribuer au développement durable.

#### 6. Développement durable du secteur des produits

38. La Commission souhaitera peut-être :

a) Inviter la CNUCED, en coopération avec le PNUE et l'ONUDI et autres organisations appropriées, à aider les pays en développement à exécuter des projets pilotes d'activités de production et de procédés de production destinés à l'exportation visant à prendre en compte les coûts écologiques;

b) Encourager les gouvernements à intensifier la recherche de méthodes pragmatiques permettant d'accroître la coopération entre exportateurs et importateurs en vue de faciliter les efforts des pays en développement visant à prendre en considération les coûts écologiques dans leur processus de développement et à évaluer les possibilités d'organiser des tables rondes sectorielles et de prendre d'autres dispositions, de caractère officiel ou informel, dans le but de recenser des méthodes rationnelles et rentables.

#### 7. Questions relatives à la diversité biologique et aux échanges

39. La Commission souhaitera peut-être encourager la CNUCED à mettre en oeuvre l'Initiative BIOTRADE de concert avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, le secteur privé, les collectivités locales et les institutions universitaires.

8. Transfert de techniques

40. La Commission souhaitera peut-être inviter l'ONUDI, le PNUE et la CNUCED à mener des études empiriques sur les obstacles (et les mécanismes permettant de les atténuer) à la diffusion de techniques écologiquement rationnelles, notamment celles nécessaires pour répondre aux mesures et prescriptions externes en matière d'environnement en fournissant notamment une coopération et un appui internationaux, et inviter le PNUE à poursuivre ses activités dans ce domaine, en particulier en coopération avec le secteur privé.

9. Création de capacités

41. La Commission souhaitera peut-être inviter la CNUCED, le PNUD, le CCI, le PNUE et d'autres organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération dans la mise en oeuvre d'un programme d'assistance technique en faveur de la création de capacités, conformément aux mandats et domaines de compétences de chaque institution, en vue d'aider notamment les pays en développement et les pays à économie en transition à participer effectivement aux délibérations internationales sur le commerce et l'environnement, aux négociations relatives au commerce international et aux négociations internationales sur la protection de l'environnement.

10. Questions institutionnelles

42. La Commission souhaitera peut-être :

a) Prendre acte avec satisfaction des progrès réalisés dans les travaux du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC et inviter les ministres à examiner toutes les questions énumérées dans la Décision de Marrakech sur le commerce et l'environnement du 15 avril 1994, en tenant compte des objectifs d'Action 21 et de la Déclaration de Rio, et à prendre dûment en considération les résultats des délibérations de la Commission à sa quatrième session;

b) Inviter la Conférence ministérielle de l'OMC, qui doit avoir lieu à Singapour, à convoquer à nouveau le Comité du commerce et de l'environnement, en vue de lui permettre de poursuivre ses importants travaux;

c) Inviter la CNUCED et le PNUE à communiquer les résultats de leurs activités sur le commerce, l'environnement et le développement durable à la Conférence ministérielle de l'OMC;

d) Prendre acte avec satisfaction des progrès accomplis par la CNUCED dans le déroulement de ses travaux et la prier de poursuivre l'étude approfondie des questions relatives au commerce, à l'environnement et au développement et recommander à la Conférence sur le commerce et le développement de prendre, à sa neuvième session, les mesures appropriées pour la création d'un nouvel organe chargé de l'exécution régulière des activités intergouvernementales à l'issue de la Conférence;

e) Inviter la CNUCED et le PNUE à poursuivre leur programme de travail commun sur le commerce, l'environnement et le développement durable,

conformément aux vues exprimées par la Commission du développement durable à sa troisième session<sup>6</sup> et par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/95;

f) Prendre acte des travaux en cours de l'OCDE sur le commerce et l'environnement et l'encourager à présenter les résultats de ses travaux à la Commission du développement durable.

#### 11. Programme de recherche

43. La Commission souhaitera peut-être prendre note du document préliminaire, établi par la CNUCED, sur les recherches relatives aux relations existant entre le commerce, l'environnement et le développement durable menées par les organisations internationales, les institutions universitaires et les organisations non gouvernementales des pays développés et des pays en développement, ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent; encourager la poursuite de recherche dans les domaines où des lacunes ont été identifiées; et recommander aux organismes d'aide internationale et bilatérale d'appuyer les activités de recherche menées dans les pays en développement, en particulier dans ces domaines.

#### Notes

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, sect. A.5.

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution I, annexe I.

<sup>3</sup> Ibid., annexe II, chap. 2.22 j).

<sup>4</sup> TD/B/42(2)/9-TD/B/WG.6/11, par. 50.

<sup>5</sup> Ibid., par. 48.

<sup>6</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, sect. A.5.